

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.271/2
DU 2 JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 12 mai 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant diverses modifications aux statuts des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Articles 1^{er}, 2 et 27

La phrase introductive des articles 1^{er}, 2 et 17 se réfèrent à des dispositions d'une loi, d'un arrêté royal et d'un décret, "tel que modifié(e)", sans préciser la date des modifications pertinentes.

Pareille manière de procéder n'est pas adéquate, ne permettant pas de restituer l'historique du texte en cause. Il convient en principe d'en citer toutes les modifications antérieures encore en vigueur. Lorsque les modifications antérieures encore en vigueur sont particulièrement nombreuses, seule la dernière peut être mentionnée, après avoir mis en balance le souci de ne pas alourdir inutilement le dispositif avec l'impératif d'assurer la sécurité juridique ¹.

Articles 2 et 7

Les articles 2 et 7 de l'avant-projet de décret visent à compléter les articles 14, 9/, et 27, 10/, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux.

Selon ces dernières dispositions, nul ne peut être désigné à titre temporaire ou être admis au stage s'il fait l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par la Communauté française ou un autre pouvoir organisateur.

⁽¹⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 113 à 115 et formules F-4-2-1-1 et suivantes.

En outre, un candidat ne peut pas être désigné à titre temporaire s'il a fait l'objet, au cours des deux derniers exercices, de deux rapports défavorables consécutifs tels que visés à l'article 22 (article 14, 10/) ou être admis au stage s'il a fait l'objet, durant l'exercice précédent celui au cours duquel l'appel au stage est lancé, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 22 et portant sur une période ininterrompue de désignation de six mois au moins (article 27, 11/).

Les articles 2 et 7 de l'avant-projet de décret ajoutent l'hypothèse d'une mesure de licenciement en cours ou à l'issue du stage, conformément aux articles 33 et 37 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité.

Contrairement aux dispositions actuelles, lesquelles visent à empêcher certains membres du personnel de réintégrer immédiatement l'enseignement alors qu'ils font l'objet d'une mesure disciplinaire ayant pour effet de les écarter temporairement de l'enseignement ou ont récemment été considérés comme inaptes pour exercer une fonction dans l'enseignement, les articles 2 et 7 de l'avant-projet de décret ont pour effet d'écarter définitivement un candidat potentiel.

Il y a lieu de relever également que les personnes ayant fait l'objet d'une démission disciplinaire ou d'une révocation ne sont pas soumises à pareil régime.

Le commentaire de l'article, qui ne contient aucune explication, devrait justifier la mesure envisagée.

Articles 14 et 22

Les articles 110, § 2, en projet, et 175, en projet, font référence à des dispositions de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

En ajoutant les mots "tel que modifié", les articles 14 et 22 de l'avant-projet de décret ont pour effet de figer dans le temps la référence à ce texte. La section de législation ne voit pas le motif de procéder de la sorte ².

Article 15

Au 1/, il convient de remplacer les mots "mis en perte partielle de charge" par les mots "ou mis en perte partielle de charge" et les mots ", au moyen d'un avis" par les mots "dans les centres".

Article 20

L'article 20 de l'avant-projet de décret qui modifie l'article 169 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité ajoute trois nouvelles formes de congés, à savoir le congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, le congé pour activités sportives et le congé pour don d'organes ou de tissus.

Cet article 169 précise que le membre du personnel technique stagiaire et définitif, se trouvant en activité de service, obtient les formes de congés mentionnées dans cet article "aux conditions fixées par le Gouvernement".

Le congé pour activités sportives a été institué par les articles 75 à 82 du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement.

⁽²⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandations n^os 74 et 74.1.

Les articles *5bis* et *61bis* de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection, insérés par les décrets du 13 décembre 2007 et du 23 janvier 2009, règlent les autres formes de congés visés par l'article 20 de l'avant-projet de décret.

Ces formes de congés ayant été prévus par décret, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, il conviendrait de supprimer les mots "Aux conditions fixées par le Gouvernement," à l'article 169, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité.

Article 24

L'article 183, § 3, en projet, qui habilite le Ministre à rappeler provisoirement à l'activité de service, attribuer un complément d'attributions ou un complément de charge, n'est pas conforme à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il découle, en effet, de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée que, si le législateur décréte désire investir l'exécutif communautaire d'un pouvoir quelconque, réglementaire ou non, ce pouvoir ne peut être délégué qu'au Gouvernement comme tel ³.

Il convient, dès lors, de donner une habilitation au Gouvernement, celui-ci pouvant toujours déléguer alors cette mission au ministre concerné.

(3) Voir, à ce sujet, notamment l'avis 38.297/AG, donné le 10 mai 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation, permanente et de fonds budgétaires (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2004-2005, n° 111/1, pp. 60 à 67).

Article 27

L'article 23, § 1^{er}, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, complété par le décret du 13 décembre 2007, comporte sept alinéas.

Au lieu d'insérer un alinéa 6, il convient donc d'insérer un alinéa 8 dans l'article 23, § 1^{er}, du décret du 31 janvier 2002 précité.

La phrase introductive doit se limiter à écrire que l'article 23, § 1^{er}, du décret du 31 janvier 2002 précité est "complété par un alinéa rédigé comme suit : " ⁴.

Articles 29 et 48

Dans les articles 31*bis*, en projet, et 40*bis*, en projet, il convient de remplacer les mots "à l'article 32" et "à l'article 43" respectivement par les mots "à l'article 32, § 1^{er}" et "à l'article 43, § 1^{er}".

Articles 31 et 52

Il convient de remplacer les mots "à titres définitifs" par les mots "à titre définitif".

Article 37

Les mots "litera g) libellé comme suit : g)" doivent être remplacés par les mots "littera f) libellé comme suit : f)".

⁽⁴⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", formule F 4-2-5-4.

Article 38

1. L'article 38, *littera g*), de l'avant-projet de décret, qui reproduit l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est inutile et doit être omis. L'obligation de motiver formellement les décisions individuelles découle en effet déjà de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

2. À l'article 38, *littera h*), il convient de remplacer les mots "aux articles 34, § 1^{er} et 46" par les mots "aux articles 40, § 1^{er}, et 45".

Article 47

Le nouveau 3/ doit être inséré dans l'article 39 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Article 55

Plutôt que de viser l'article 6, il convient de viser l'article 7 du décret du 31 janvier 2002 précité (voir l'article 32 de l'avant-projet de décret).

Article 60

L'article 60, *littera b*), de l'avant-projet de décret doit être rédigé de la manière suivante (voir l'article 36 de l'avant-projet de décret) :

"b) l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : «Le Secrétariat est assuré par les Services du Gouvernement.»".

Article 61

À l'article 61, *littera a*), de l'avant-projet de décret, il convient de remplacer les mots "à l'alinéa 1" par les mots "à l'alinéa 3".

Article 64

1. Aux articles 109, en projet, et 110*bis*, en projet, il faut remplacer les mots "article 110*octies*" par les mots "article 110*septies*".

2. Même si le commentaire de l'article est muet, l'article 64 de l'avant-projet de décret vise, comme l'article 63 de l'avant-projet, à mettre en concordance le régime statutaire de la fin des contrats d'engagement issu du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés avec le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Les articles 110*ter*, 7/, *littera d*), en projet, et 110*nonies*, § 1^{er}, 1/, *littera d*), en projet ⁵, prévoient cependant qu'un engagement temporaire dans une fonction de recrutement et le contrat conclu avec le membre du personnel technique engagé à titre définitif prennent également fin d'office lorsque le membre du personnel cesse de répondre à la condition suivante : être de conduite irréprochable.

Ce type de mesures n'est pas de celles pouvant conduire à une cessation d'office de la relation de travail. Lorsque le membre du personnel n'est plus de conduite irréprochable, il appartiendra au pouvoir organisateur de mettre en oeuvre soit la procédure de licenciement pour faute grave soit la procédure disciplinaire.

Par conséquent, les articles 110*ter*, 7/, *littera d*), en projet, et 110*nonies*, § 1^{er}, 1/, *littera d*), en projet (devenu l'article 110*nonies*, 1/, *littera d*)) doivent être omis.

⁽⁵⁾ L'article 110*nonies*, en projet, ne comportant qu'un seul paragraphe, il convient d'omettre les mots "§ 1^{er}".

3. L'article 64 de l'avant-projet de décret ayant notamment pour objet de régler la fin du contrat des membres du personnel engagés à titre temporaire (article 109 à 110*octies*, en projets), les articles 34 à 38 du décret du 31 janvier 2002 précité deviennent sans objet et doivent être abrogés.

4. La phrase "Dans ce cas, ..." dans l'article 110*nonies*, § 1^{er}, 10/, (devenu l'article 110*nonies*, 10/), en projet, répète inutilement le contenu de l'article 110*undecies*, alinéa 1^{er}, en projet. Il convient dès lors d'omettre cette phrase.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	V. VANNES,	assesseur de la section de législation,
Monsieur	G DELANNAY,	greffier assumé

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

G. DELANNAY

Y. KREINS